

EPANDAGES DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES DANS L' AISNE

Les produits résiduels organiques (PRO) de part leur valeur fertilisante et/ou amendante peuvent être valorisés via l'épandage agricole.

Ce document synthétise les règles en vigueur dans le département de l'Aisne pour les distances d'épandage à respecter vis-à-vis de l'environnement et des tiers.

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

TERRES d'**a**VENIR



Pour en savoir plus sur le calendrier d'épandage, les conditions d'épandage (météo, pentes,...) et le stockage, consultez la plaquette : « 6^{ème} programme d'actions de la directive nitrates »

Produits ou déchets ?

Les règles qui régissent l'épandage des produits résiduaux organiques diffèrent selon leur statut :




- Les PRO normalisés NF U sont considérés comme des « produits »
- Les autres sont considérés comme des « déchets »







Les produits normalisés sont mis sur le marché sous couvert de la conformité du produit à une norme (NF U 44-051 pour les amendements organiques ; NF U 44-095 pour les composts issus du traitement des eaux ; NF U 42-001 pour les engrais...). Les caractéristiques du produits (teneurs en éléments fertilisants, innocuités) sont garantis. Ils ne sont pas soumis à un plan d'épandage, néanmoins des distances sont à respecter vis-à-vis de l'environnement.

Les effluents d'élevages ou industriels sont soumis à un plan d'épandage dès lors qu'ils sont produits par des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Les distances d'épandages à respecter sont précisées dans les prescriptions techniques de l'installation. Pour les installations non classées, c'est le **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** qui s'applique.

RSD ou ICPE ?

Type d'installation	RSD	ICPE			
		Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
ELEVAGES DE... (nombre d'animaux pour les bovins ; animaux-équivalents pour les porcs et volailles)					
 Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engrais	< 50	De 50 à 400	-	De 401 à 800	> 800
Vaches laitières	< 50	De 50 à 150	-	De 151 à 400	> 400
Vaches allaitantes	< 100	≥ 100	-	-	-
 Porcs	< 50	De 50 à 450	-	> 450	> 2 000 places porcs charcutiers > 750 places truies
 Volailles	< 5 000	De 5 000 à 30 000	-	>30 000 places et ≤ 40 000 places	> 40 000 places
MÉTHANISATION DE... (quantités traitées par jour)					
Matière végétale brute, effluents d'élevages, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	-	-	< à 30 t/j	De 30 à 100 t/j	≥ 100 t/j
Autres déchets non dangereux	-	-	-	< 100 t/j	≥ 100 t/j

DISTANCES D'ÉPANDAGE VIS-À-VIS DE L'ENVIRONNEMENT

	Produits normalisés NF U	Effluents d'élevages RSD	Effluents d'élevage ICPE	Digestats de méthanisation soumis à déclaration ou enregistrement	Boues urbaines, effluents industriels soumis à plan d'épandage, digestats de méthanisation soumis à autorisation
<i>Dans tous les cas, se référer à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui fixe les règles d'épandage dans les périmètres de protection du captage.</i>					
 Puits et captages d'eau destinés à l'alimentation humaine	35 m	35 m	50 m	50 m	35 m 100 m si pente > 7%
 Puits, forages, sources... non destinés à l'alimentation humaine	35 m	35 m	35 m	50 m	35 m 100 m si pente > 7%
 Cours d'eau et plans d'eau	35 m	35 m	35 m ou 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m le long du cours d'eau	35 m ou 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m le long du cours d'eau	5 m si pente < 7 % pour les effluents stabilisés et enfouis immédiatement 35 m si pente < 7% (autres cas) 100 m si pente > 7% pour les effluents solides et stabilisés 200 m si pente > 7% pour les effluents liquides, pâteux ou non stabilisés
 Lieux de baignade	200 m	100 m	200 m 50 m pour les composts	200 m	200 m
Zones piscicoles	200 m	Pas de délimitation : ARS demande de s'aligner sur les ICPE	50 m de la berge sur 1 km en amont (35 m en l'absence de nourrissage)	500 m en amont	500 m

DISTANCES D'ÉPANDAGE VIS-À-VIS DES TIERS

Définition : maisons d'habitation (hors exploitant), lieux de travail, installations sportives, lieux d'accueil du public...

Type d'installation	Type d'effluent	Distance	Délais d'enfouissement sur sol nu
Toutes	Produits normalisés NF U	0 m	-
Elevages RSD	Lisiers, purins	100 m	-
		50 m	Meilleurs délais (24h)
	Fumiers et autres déjections solides	100 m	Le plus tôt possible
		0 m	24 h
Elevages ICPE	Composts conformes aux prescriptions ICPE	10 m	-
	Fumiers de bovins et de porcins stockables au champ	15 m	24 h
	Fumiers compacts	50 m	12 h (sauf si sol pris en masse par le gel)
	Fumiers de volailles et autres fumiers Fientes > 65% de MS	50 m	12 h
	Lisiers et purins Eaux blanches et vertes non mélangées Digestats de méthanisation Effluents avec traitement anti odeur	15 m si injection directe	0 h
		50 m si épandage avec rampe	12 h
	100 m	12 h	
Autres cas (dont fientes ≤ 65% de MS)	100 m	12 h	
Méthanisation soumis à déclaration ou enregistrement	Digestats de méthanisation	50 m si pendillard ou équivalent	-
		15 m si injection directe	0 h
Installations industrielles et méthanisation soumis à autorisation*	Digestats de méthanisation	100 m	48 h
	Boues urbaines non stabilisées	100 m	48 h
	Boues urbaines déshydratées et stabilisées	100 m	Rapidement
	Boues urbaines hygiénisées et stabilisées	0 m	Immédiat
	Effluents industriels	50 m	-
100 m si odorant		-	



* Distances indicatives. Dans tous les cas, se référer à l'arrêté d'autorisation de l'installation et au plan d'épandage.